

A Comme
Accompagnement
Métropole européenne de
Lille
sigle ACAMEL
**Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée
EURL**
au capital de 1000 €uros
dont le siège social est au
51/53 rue de l'Alcazar,
- 59800 Lille

STATUTS

AS

La soussignée :

SALL Aminata,

Née le 05 janvier 1983 à Rufisque (Sénégal), demeurant au 62 Rue Abélard 59000 Lille, de nationalité Française,

a décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France :

Les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de particuliers, notamment pour les personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap.

Les prestations de services à la personne telles que l'aide ménagère, l'entretien du logement, la préparation de repas et l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.

Les prestations de nettoyage, d'entretien et de ménage dans les locaux professionnels, bureaux, commerces, entretien des espaces extérieurs" (escaliers, halls, sorties poubelles, petits travaux) entreprises et parties communes d'immeubles et de copropriétés.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A comme Accompagnement Métropole européenne de Lille sigle ACAMEL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 51/53 rue de l'Alcazar,

- 59800 Lille Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2027.



ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée fait apport à la société :

Apports en numéraire :

- Mme Aminata SALL fait apport à la société d'une somme de Mille (1 000) €uros,

Lesquelles sommes correspondant à Cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, seront déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE Hauts de France, 81 rue Ferrer 59155 FACHES THUMESNIL

Apports en nature :

Aucun apport en nature n'ayant une valeur excédant 7.500 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excédant pas la moitié du capital de la société, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports et ont procédé eux-mêmes à l'évaluation.

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : Mille (1 000) €uros

Total des apports : Mille (1 000) €uros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en Cent (100) parts de dix (10) €uros chacune, entièrement souscrites, attribuées en totalité à Aminata SALL, soussignée.

AS

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions ou transmissions de parts sociales par l'associé unique sont libres.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 : AGREMENT

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 : COMMUNAUTE - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Lorsque la société comporte plus d'un associé, en cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

AS

Titre III GERANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

La société est gérée par l'associée unique.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est, pour une durée non-limitée, Mme Aminata SALL résidente au 62 Rue Abélard - 59000 à Lille accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

AS

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 : ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 : APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes dans ce même délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

AS
6

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- La révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- Sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V **CONTROLE**

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

AS

ARTICLE 23 : CONVENTIONS L'ASSEMBLEE SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé décisions convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 24 des présents statuts.

AS

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

AS

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation par l'associé unique, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

En outre, la soussignée se réserve le droit de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : ACAMEL.

Passer tous les actes nécessaires à la création de la société ACAMEL jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

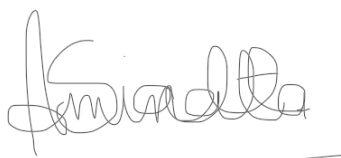
ARTICLE 33 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait, le 13/03/2026

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Mme SALL Aminata
Associée unique



Mme SALL Aminata
Gérante